

le 18 février 2015

Règlement intérieur du Conseil d'administration de Sartorius Stedim Biotech

(Mise à jour par le Conseil d'administration dans sa séance du 18 février 2015)

Le présent règlement intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration en complément des dispositions légales et statutaires en vigueur décrites aux articles L225-17 à L225-56 du Code de commerce et au titre III des statuts de la société.

Il comporte en annexe la charte de l'administrateur qui définit les droits et obligations de l'administrateur.

L'acceptation d'un mandat d'administrateur de Sartorius Stedim Biotech vaut acceptation sans réserve du présent règlement et de son annexe.

Article 1 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration considère que son bon fonctionnement, au-delà de l'implication de chacun de ses membres, passe par une combinaison judicieuse des compétences et des profils des administrateurs dont l'indépendance n'est qu'un critère parmi d'autres et, dans ces conditions, il n'a pas souhaité définir une part optimale d'administrateurs indépendants.

Toutefois, conscient de l'importance de la notion d'indépendance aux yeux d'une partie des investisseurs, le Conseil d'administration délibère au moins une fois par an sur les critères retenus pour déterminer l'indépendance d'un administrateur puis examine l'indépendance de chaque administrateur au vu de la définition ainsi adoptée ; ces informations sont rendues publiques dans le rapport annuel et sont disponibles sur le site internet de la société.

De façon générale, le Conseil d'administration s'interroge sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment dans la représentation des femmes et des hommes, les nationalités et la diversité des compétences, en prenant des dispositions propres à garantir aux actionnaires et au marché que ses missions sont accomplies avec l'indépendance et l'objectivité nécessaires.

Un dirigeant mandataire social ne doit pas exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées extérieures à son groupe, y compris étrangères. Il doit en outre recueillir l'avis du conseil avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée. En outre, un administrateur ne doit pas exercer plus de quatre autres mandats dans des sociétés cotées extérieures au groupe, y compris étrangères. Cette recommandation s'applique lors de la nomination ou du prochain renouvellement du mandat de l'administrateur.

Article 2 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil délibère et prend ses décisions de manière collégiale sur toute question relevant de ses attributions légales ou réglementaires.

En particulier, le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques de la société, les examine dans leur ensemble au moins une fois par an, sur proposition du directeur général, et veille à leur mise en œuvre. Il désigne à cette occasion les mandataires sociaux chargés de gérer la société dans le cadre de cette stratégie et revoit les délégations de pouvoir.

Il contrôle la gestion du groupe et veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'au marché, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes, notamment sur les titres de la société.

Le Conseil d'administration est informé au moins une fois par trimestre et peut avoir connaissance à tout moment de l'évolution de l'activité et des résultats de la société, de sa situation financière, de son endettement, de sa trésorerie et, plus généralement, de ses engagements.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par délibération les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration approuve les projets d'investissement stratégiques et toute opération, notamment d'acquisition ou de cession, susceptible d'affecter significativement le résultat de la société, la structure de son bilan ou son profil de risque. D'une manière générale, et sauf urgence justifiée pour laquelle le président mettra tout en œuvre pour recueillir l'avis de tous les administrateurs avant de prendre la décision, cette procédure d'approbation préalable concerne les opérations d'un montant supérieur à 1 million d'euros, exceptions faites pour les mesures de restructuration à prendre, concernant une réorganisation interne au groupe Sartorius Stedim Biotech. Celles-ci n'auront pas à être soumises à un accord préalable du Conseil d'administration.

Toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de l'entreprise doit faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil d'administration.

Le Conseil d'administration délibère préalablement sur les modifications des structures de direction de la société et est informé des principales modifications de son organisation.

Même s'il ne s'agit pas d'une modification de l'objet social, le conseil d'administration doit saisir l'assemblée générale si l'opération concerne une part prépondérante des actifs ou des activités du groupe.

Il délibère de la situation des risques de toute nature au moins une fois par an.

Il approuve le compte-rendu d'activité du Conseil et des Comités à insérer dans le rapport annuel.

En outre, le Conseil d'administration examine les comptes sociaux et consolidés et approuve le rapport de gestion ainsi que les chapitres du rapport annuel traitant du gouvernement d'entreprise et présentant la politique suivie en matière de rémunération et d'options de souscription ou d'achat d'actions.

Le Conseil d'administration convoque les Assemblées générales, propose les modifications statutaires, peut coopter des administrateurs en cas de vacance de poste et nomme les membres de Comités spécialisés.

Enfin, la nomination ou la reconduction du président du Comité d'audit, proposée par le Comité des rémunérations, fait l'objet d'un examen particulier de la part du Conseil d'administration.

Article 3 : Information du Conseil d'administration

L'information préalable et permanente des administrateurs est une condition primordiale du bon exercice de leur mission. Aussi, le président du Conseil d'administration met à la disposition des administrateurs de façon permanente et illimitée toutes informations, y compris critiques, d'ordre stratégique et financier, nécessaires à l'exercice de leur mission dans les meilleures conditions.

Sur la base des informations fournies, les administrateurs peuvent demander tous éclaircissements et renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles. Les administrateurs s'engagent à préserver la confidentialité des informations communiquées.

Les administrateurs reçoivent, dans un délai de sept jours avant chaque réunion du Conseil d'administration, un dossier sur les points de l'ordre du jour qui nécessitent une analyse particulière et une réflexion préalable, chaque fois que le respect de la confidentialité l'autorise.

En séance, les membres du Conseil d'administration sont informés de la situation financière de la société, de l'activité par filiale et par business area, des conditions et perspectives du marché, ainsi que des litiges susceptibles d'avoir une incidence financière sur sa situation ou son activité. En tant que de besoin, il est recouru à des présentations commentées par le management et à des remises de documents complémentaires.

Le Conseil d'administration est informé au moins une fois par an et débat périodiquement des grandes orientations de la politique du groupe en matière de ressources humaines, de systèmes d'information et d'organisation.

En dehors des séances du Conseil, les administrateurs reçoivent de façon régulière toutes les informations importantes concernant la société et sont alertés de tout événement ou évolution affectant de manière importante les opérations ou informations préalablement communiquées au Conseil.

Ils reçoivent notamment les communiqués de presse diffusés par la Société, ainsi que les principaux articles de presse et études financières.

Les administrateurs peuvent rencontrer les principaux dirigeants du groupe en dehors de la présence du directeur général, sous réserve d'en faire la demande au président qui portera celle-ci à la connaissance du directeur général.

Lors de l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, le président lui remet tous documents nécessaires à sa fonction (notamment les statuts de la société, les textes légaux et réglementaires, le Règlement intérieur du Conseil d'administration et la charte de l'administrateur qui y est annexée, les procès-verbaux des réunions de l'année écoulée et le dernier rapport annuel de la société). Chaque administrateur peut en outre bénéficier d'une formation spécifique sur les spécificités de l'entreprise, ses métiers et son secteur d'activité.

Article 4 : Formation des administrateurs

Chaque administrateur peut bénéficier, à sa nomination ou tout au long de son mandat, des formations qui lui paraissent nécessaires à l'exercice de son mandat.

Sous réserve de leur validation par le président, le coût de ces formations sera pris en charge par la société.

Article 5 : Réunions du Conseil

Le Conseil tient au moins quatre réunions par an, dont deux consacrées à l'examen des comptes annuels et semestriels.

Les convocations, qui sont transmises soit par le président, soit par le secrétaire du Conseil, peuvent être verbales si tous les administrateurs y consentent.

Conformément aux statuts, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents et représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Cependant, lorsque le Conseil d'administration choisit les commissaires aux comptes qu'il envisage de proposer au vote de l'Assemblée générale des actionnaires, le directeur général ne prend pas part au vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Cette disposition n'est pas applicable pour les décisions suivantes :

- établissement et arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et du rapport de gestion,
- élection ou révocation du président du Conseil d'administration,
- nomination ou révocation du directeur général,
- nomination ou révocation des directeurs généraux délégués.

Les résolutions sont systématiquement mises au vote.

Le procès-verbal de chaque réunion est établi par le secrétaire du Conseil d'administration ou, en son absence, toute personne désignée à cet effet.

Réunion des administrateurs non exécutifs

Les administrateurs non exécutifs se réunissent au moins une fois par an hors la présence des administrateurs exécutifs ou internes afin de réaliser l'évaluation des performances du président directeur général et des directeurs généraux délégués et de réfléchir à l'avenir du management.

Article 6 : Le Comité exécutif

Pour l'aider à remplir cette importante attribution, le Conseil d'administration a décidé de se doter d'un Comité exécutif dont il fixe, par le présent Règlement, les domaines de compétence et mode de fonctionnement.

Le Comité exécutif concourt à la préparation des décisions du Conseil d'administration; il émet des avis qui sont ensuite soumis au Conseil d'administration par son président ou un membre du Comité désigné à cet effet qui, pour ce faire, prépare des comptes-rendus détaillés des débats, reflétant la position de chacun des membres et faisant la synthèse des avis exprimés.

Le Comité exécutif a pour but, en améliorant la qualité de l'information mise à disposition du Conseil, de favoriser la qualité des débats qui s'y tiennent. Mais il n'est en aucun cas substituable au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne les membres et le président du Comité. La durée du mandat des membres du Comité coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le Comité exécutif est composé d'au moins quatre membres dont le président du Conseil d'administration et le directeur général qui en sont membres de droit.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins de ses membres doit être présente. Les membres du Comité participent personnellement à leurs réunions, le cas échéant par des moyens d'audio-communication ou de visio-communication.

Le Conseil d'administration a fixé au Comité exécutif la mission générale :

- de réfléchir aux positions occupées par Sartorius Stedim Biotech sur les différents marchés où la société opère ainsi que sur leurs évolutions prévisibles ;
- de faire des propositions au Conseil d'administration sur les grands axes de développement de la société à moyen et long termes ainsi que sur les ressources nécessaires pour conduire ce développement ;
- d'évaluer les possibilités éventuelles de partenariat ou d'alliance ;
- de réfléchir aux mesures d'urgence qui pourraient être mises en œuvre en cas de situation de crise;
- d'examiner périodiquement l'adéquation de la composition et du fonctionnement du Conseil et du Comité exécutif avec le bon accomplissement des missions qui leur sont imparties et l'exercice des responsabilités des administrateurs, et de faire des propositions au Conseil si nécessaire.

Le Comité se saisit de toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est ainsi impartie; il peut aussi être saisi par le président du Conseil d'administration de toute question figurant ou devant figurer à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Enfin, le Conseil d'administration et son président peuvent le saisir à tout moment d'autres questions relevant de sa compétence.

Le président du Comité établit l'ordre du jour de ses réunions et le communique au président du Conseil d'administration. Une description de l'activité du Comité est incluse chaque année dans le rapport annuel.

Le président du Conseil d'administration veille à ce que les informations nécessaires à l'exercice de leur mission soient mises à la disposition des membres du Comité.

Le président du Comité peut décider d'inviter à certaines de ses réunions tout ou partie des membres du Conseil d'administration et, en tant que de besoin, toute personne de son choix. Il fait connaître au président du Conseil d'administration les membres de la direction qu'il souhaite voir participer à une séance.

Le Comité peut, dans l'exercice de ses attributions et après en avoir informé le président du Conseil d'administration, procéder ou faire procéder aux frais de la société à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil et auditionner les cadres de la société. Son président rend compte au Conseil des informations obtenues et des avis recueillis.

Le secrétariat du Comité est assuré par une personne désignée par son président. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué aux membres du Comité et, sur demande, aux autres membres du Conseil d'administration.

Article 7 : Rémunération des administrateurs

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant et la répartition sont fixés par le Conseil d'administration selon les critères suivants, dans les limites fixées par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires :

- Chaque membre du Conseil d'administration recevra une rémunération fixe de 25 000 euros par an, qui devra être payée après l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Le Président du Conseil d'administration reçoit le double de ce montant. De plus, les membres du Conseil d'administration percevront des jetons de présence pour 1 200 euros à chaque réunion du Conseil d'administration à laquelle ils participeront et se verront rembourser leurs dépenses, en plus de leur rémunération annuelle.
- Pour leur participation à un quelconque Comité, chaque administrateur, recevra une somme forfaitaire de 4 000 euros par année en complément de la somme de 1 200 euros au titre de leur présence à chaque réunion. Lorsqu'un administrateur exerce la fonction de président d'un Comité, il percevra une rémunération forfaitaire différente à savoir 8 000 euros pour chaque année complète de présidence en complément des montants relatifs à leur présence à chaque réunion. La rémunération pour les travaux effectués dans le cadre d'un Comité sera due dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent ci-dessus.
- Toute TVA est remboursée par la société, tant que les membres du Conseil d'administration sont en droit de facturer séparément la société pour ladite TVA, et que cette faculté est exercée.
- Les paragraphes ci dessus ne trouvent pas à s'appliquer aux membres du Conseil d'administration qui disposent également d'une fonction de direction au sein de la société. Les membres exécutifs du Conseil d'administration ne percevront donc aucune rémunération au titre de leur fonction d'administrateur.

Article 8 : Révocation d'un administrateur

Le président du Conseil d'administration ou des administrateurs représentant plus du tiers des membres du Conseil peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'administration une délibération visant à présenter à la prochaine Assemblée générale ordinaire et extraordinaire une proposition de révocation d'un administrateur dans les cas suivants :

- absence systématique de participation aux débats du Conseil ;
- refus systématique et non motivé de participer aux travaux du Comité exécutif ;
- rejet systématique de la collégialité des décisions prises en Conseil ;
- et, non respect du présent Règlement intérieur et de la charte de l'administrateur qui y est annexée.

ANNEXE

CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR

La présente charte précise les droits et obligations des administrateurs. Elle est remise à tout nouvel administrateur lors de son entrée en fonction comme indiqué à l'Article 3 du Règlement intérieur du Conseil d'administration et peut être consultée tant au siège de la société que sur son site internet.

Chaque administrateur ainsi que, le cas échéant, chaque représentant permanent de personne morale administrateur, s'engage à adhérer aux règles contenues dans la présente charte et à les mettre en œuvre.

1. Connaissance des droits et obligations

Avant d'accepter sa fonction, chaque administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des textes légaux ou réglementaires liés à sa fonction, des statuts de la société, de la présente charte ainsi que des règles de fonctionnement du Conseil d'administration tels que décrits dans son intérieur.

A tout moment, chaque administrateur peut consulter le secrétaire du Conseil d'administration sur la portée de ces textes et sur les droits et obligations liés à sa fonction.

2. Représentation des actionnaires

Le Conseil d'administration représente collectivement l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de Sartorius Stedim Biotech.

Quel que soit son mode de désignation, chaque administrateur doit, en toutes circonstances, agir dans l'intérêt social de Sartorius Stedim Biotech et représenter l'ensemble des actionnaires.

3. Détention d'actions de la société

Chaque administrateur (de Sartorius Stedim Biotech) doit être actionnaire à titre personnel d'au moins une action de la société, conformément à l'article 6 des statuts.

4. Respect des valeurs

L'Excellence, la Fierté, notamment de vivre une aventure exceptionnelle tous ensemble au sein de Sartorius Stedim Biotech, le Respect et la Loyauté, l'Esprit d'Equipe et l'Esprit Entrepreneurial sont les valeurs que la société défend au quotidien.

L'administrateur de Sartorius Stedim Biotech se doit d'adhérer à ces valeurs, de les respecter et de les défendre.

5. Conflit d'intérêt

L'administrateur doit informer le Conseil d'administration, dès qu'il en a connaissance, de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, et doit s'abstenir de participer aux débats et au vote de la ou des délibération(s) correspondante(s).

Il doit présenter sa démission en cas de conflit d'intérêt permanent.

6. Information

L'administrateur a l'obligation de s'informer et de s'assurer qu'il reçoit en temps utile toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit notamment réclamer dans les délais appropriés au président du Conseil d'administration les informations qu'il estime nécessaires pour intervenir sur les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

En sens inverse, il est rappelé que le président du Conseil d'administration a l'obligation de s'assurer de la bonne information des administrateurs afin que ceux-ci soient en mesure de remplir leur mission.

7. Devoir de diligence

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires et doit s'interroger, lorsqu'il accepte un nouveau mandat, si celui-ci lui permettra de satisfaire ce devoir.

Dans tous les cas, l'administrateur, personne physique, et les représentants permanents des personnes morales doivent respecter les dispositions législatives, réglementaires et statutaires (article 6) relatives au cumul des mandats sociaux.

8. Devoir d'assiduité (ou Assiduité)

L'administrateur doit participer, sauf impossibilité réelle, à toutes les réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, des Comités dont il est membre ainsi qu'aux Assemblées générales.

9. Abstention d'intervention (ou Information privilégiée)

L'administrateur s'interdit d'effectuer des opérations sur les titres de Sartorius Stedim Biotech s'il dispose, en raison de ses fonctions, d'informations non encore rendues publiques.

Il s'engage en outre à se conformer aux règles internes à la société concernant l'utilisation ou la communication d'informations privilégiées et à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Il porte à la connaissance du secrétaire du Conseil toute difficulté d'application qu'il pourrait rencontrer.

10. Secret professionnel

S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur (de Sartorius Stedim Biotech) doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 alinéa 6 du Code de commerce relative aux informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par le président du Conseil d'administration.